

**15 février 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 19)**

---

Le ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe I;

Vu la loi 012-2002 du 16 octobre 2002 sur la poste;

Vu la loi-cadre 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République démocratique du Congo;

Vu l'ordonnance-loi 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radiocommunications privées;

Vu la loi 11-11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le décret 007-2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté interministériel 002/TNT/CAB/CM/LMO/2015 et CAB/VPM/PTNTIC/TLL/00/2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'État congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République démocratique du Congo des récepteurs analogiques;

Revu l'arrêté interministériel CAB/VPM/PTNTIC/TLL/MSK/005/2016 et CAB/MIN/FINANCES/2016/100 du 29 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunication et Nouvelles technologies de l'information et de la communication;

Vu l'arrêté 007/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des catégories d'autorisations d'exploitation des activités postales;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunication et Nouvelles technologies de l'information et de la communication sont fixés en pourcentage ou en dollars américains et payables en francs congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe.

**ART. 2.** Le paiement de la redevance sur le chiffre d'affaires de concessionnaires, fournisseurs de service internet ainsi que de messagerie financière est bimensuel.

La déclaration du chiffre d'affaires réalisé doit intervenir dans les dix jours qui suivent les deux mois concernés.

Le paiement doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation de revenus concernés.

**ART. 3.** Le paiement des redevances sur les fréquences liées à la licence de concession et à la fourniture de service internet doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le paiement des redevances non liées à la concession doit intervenir au plus tard le 30 novembre de chaque année.

**ART. 4.** La déclaration du chiffre d'affaires pour le service courrier professionnel ainsi que la déclaration du nombre des abonnés pour la télédistribution doit intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année, et les paiements y relatifs, au plus tard le 31 mars. Pour la télédistribution, est considéré comme abonné, tout client recruté dans les boutiques en propre de l'opérateur et actif sur une durée minimum de 3 mois.

**ART. 5.** L'absence de déclaration, la fausse déclaration ou le dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires, du nombre d'abonnés et du point de réception donne lieu à des pénalités d'assiette.

**ART. 6.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 7.** Le secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2018.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Emery Okundji Ndjovu

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

### Annexe

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
1	Taxe d'homologation des équipements des télécommunications à fabriquer, à importer ou à commercialiser sur le territoire national	5 % du coût de revient ou de la valeur CIF
2	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées:	
	□ 1 <sup>re</sup> catégorie (phonie à usage public restreint)	1.000/réseau
	□ 2 <sup>e</sup> catégorie (phonie à usage privé)	1.000/réseau
	□ 3 <sup>e</sup> catégorie	
	Radiodiffusion sonore:	
	- Communautaire en milieu rural	1.500/station
	- Communautaire en milieu urbain	3.000/station
	Étrangère:	
	• Ponctuelle	6.000/station
	• Permanente	24.000/station
	Radiodiffusion télévisuelle (en bande VHF):	
	Communautaire en milieu rural;	5.000/station
	Communautaire en milieu urbain;	10.000/station
	Étrangère:	
	• Ponctuelle	10.000/station
	• Permanente	50.000/station
	4 <sup>e</sup> catégorie (station expérimentale privée)	150/station
	5 <sup>e</sup> catégorie (station amateur)	50/station
	6 <sup>e</sup> catégorie (télé contrôle, télécommande, télésurveillance, télédétection, radar de surveillance, vidéo surveillance):	
	- à exploitation commerciale;	300/site
	- à usage privé.	50/site
	7 <sup>e</sup> catégorie (station radio exclusivement réceptrice)	
	- station de radio réception de communication privée	50/site
	- station de radio réception de distribution des émissions radiophoniques (distribution des émissions radio dans un site)	3.000
	8 <sup>e</sup> catégorie (Talkies walkies)	1.000/réseau
3	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrice	
	a) Station HUB (Nodal):	
	- Standard A;	100.000/station
	- Standard B;	60.000/station
	- VSAT	25.000/station
	b) Stations émettrices réceptrices:	

	Standard B;	10.000/station
	F1, F2, F3, ABS, autres	1.000/station
	VSAT à usage privé	500/station
4	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO-Antennes paraboliques de réception de TV)	10/station
5	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettricesréceptrices (valises satellitaires, téléphones portables satellitaires)	500/station
6	Taxe sur l'autorisation de détention, d'exploitation des faisceaux hertziens	
	a) 0 à 30 voies	3.000/paire
	b) Plus de 30 voies	5.000/paire
7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	50.000/concession
8	Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications(Licence)	Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue
	•Téléphonie:	
	- fixe avec câble;	
	- fixe sans fil (Wireless);	
	•Mobile:	
	- 2G (GSM);	
	- 3G (IMT, UMTS, Iburst-Mobile, etc.)	
	- 4G (LTE-WIMAX, etc.)	
	• Implémentation des variantes d'une génération[(GPRS,EDGE, WAP), (HSDPA, HSUPA, HSPA, H+, WIDEN, etc.), (LTE, WIMAX, autres)]	10 % du prix de la dernière licence de concession vendue
	• Par satellite type GMPCS, téléphonies portables satellitaires	30.000
	• Réseau de télécommunication à fibre optique (haut débit)	
	o Connectivité nationale:	
	- Cat A axe inférieur ou égal à 100 Km;	30.000/axe
	- Cat B axe supérieur à 100 Km	200.000/tranche/axe
	• Établissement et fourniture d'infrastructures à fibre optique (Réseau métropolitain)	150.000/zone
	• Établissement et exploitation des réseaux de distribution à fibre optique (FTIx)	500.000
	• Réseau VSAT ouvert au public	150.000
	• Fourniture des services	
	o Internet:	
	- fourniture accès internet et données;	150.000
	- fourniture service internet	50.000
	o Paging	25.000
	o Télédistribution [Télévision payante et autres technologies (avec fil, sans fil et par satellite)]	100.000
	o service support	150.000
9	Taxe sur le renouvellement de licence ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications	Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue
	• Téléphonie:	
	- Licence existante 2 G;	
	- Licence existante 3 G;	
	- Licence existante 4G	
	• Internet:	
	- Fourniture d'accès internet et données	150.000
	- Fourniture service internet	50.000
	• Autres renouvellements (Licence ou autorisation)	100 % du coût actuel du titre
10	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du système Trunking	10.000
11	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale	
	- Radiodiffusion sonore	12.500
	- Radio-télévisuelle	25.000
12	Droits sur la déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales;	
	- Navire	400
	- Bateau	200
13	Droits sur la déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs):	
	• PABX;	100/commutateur
	• Serveurs;	100/serveur
	- Service des contenus;	500/acte
	- Service des applications mobiles;	1.500/acte

	Agrégation et intégration des applications	5.000/acte
14	Droits sur la déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	
	Audio	500/réseau
	Vidéo	1.000/réseau
15	Droits sur la déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications	
	Fabricants des équipements, matériels et produits de télécommunications (cartes SIM, cartes prépayées)	25.000
	Monteur des réseaux	250.000
	Monteur d'équipements et de terminaux	1.500
	Monteur de fourreaux, de conduites allégées, enrobées, aériennes, pylônes et mâts	5.000
	Importateur et/ou exportateur:	
	Personne physique	1.500
	Personne morale	2.500
16	Droits sur la déclaration d'agrément des vendeurs ou installateurs des équipements et matériels de télécommunications	
	Vendeur des équipements, matériels et produits de télécommunications (cartes SIM et cartes prépayées):	
	Personne physique	175
	Personne morale distributeur, (dealer, des produits et autres)	1.500
	Installateurs:	
	Personne physique	175
	Personne morale	1.500
	Installateurs des équipements mutualisés et/ou opérateurs de gestion et de partage des infrastructures	500.000
17	Droits sur la déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications:	
	Personne physique	175
	Personne morale	1.500
18	Droits sur la déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet (intranet):	
	Réseau local (utilisateur du LAN)	1.000/site ou réseau
	Réseau local connecté à un provider (MAN)	500/site ou réseau
	Réseau large connecté à un provider (WAN)	1.000/site au réseau
19	Droits de délivrance du duplicata des titres obtenus des télécommunications et du servicecourrier:	
	- Autorisation	10 % du coût du titre obtenu
	Déclaration	10 % du coût du titre obtenu
	Concession	1 % du coût du titre obtenu
20	Autorisation d'exploitation des cabines radiophoniques (phonie à usage public)	1.000
21	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du country code (cc243)	1.000.000
22	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion de nom de domaine (.cd)	100.000
23	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier:	
	des télécommunications	25 % du coût du titre obtenu (tarif en vigueur)
	du service courrier	25 % du coût du titre obtenu (tarif en vigueur)
24	Redevances annuelles sur autorisation d'exploitation des cabines publiques	10 % du coût du titre
25	Redevances annuelles sur les concessions	
	a. Sur les fréquences	
	• Téléphonie mobile	50.000/Mhz
	• Téléphonie fixe sans fil (Wireless)	25.000/Mhz
	• Radio sonore et télévisuelle	
	o Grandeur de spectre:	
	- Radio sonore	1.600/canal radio
	- TV	600/Mhz
	o Horaire de diffusion	
	- Radio sonore	25 x 720 heures/an
	- Radio télévisuelle	5 x720 heures/an
	• Trunking	600/Mhz
	• Télédistribution	3.000/canal
	• Internet (sans fil)	3.000/Mhz
	• Faisceaux hertziens	6.000/Mhz
	Fréquence cabine radiophonique (phonie a usage public)	13/fréquence
	b. Sur le chiffre d'affaires	

	Radio et télévision commerciale	1 % sur le chiffre d'affaires (hors taxe)
	Fibre optique	2 % sur le chiffre d'affaires (hors taxe)
	Réseau VSAT	3 % sur le chiffre d'affaires (hors taxe)
	Autres concessions (téléphonie, provider d'internet)	3 % sur le chiffre d'affaires (hors taxe)
	c. Sur la télédistribution	25/abonné/an
	d. Service support	10 % du coût de l'autorisation
	e. Autres:	
	Country code (cc 243)	20/Minute
	Nom de domaine (.cd)	50/enregistrement
	Téléphonie par satellite type GMPACS	20.000
26	Redevance annuelle sur l'exploitation du système Trunking	50/abonné
27	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées calculée d'après les paramètres ci-après:	
	a. Forfait	
	• 1 <sup>re</sup> catégorie	120/station
	• 2 <sup>e</sup> catégorie et 4 <sup>e</sup> catégorie	60/station
	• 3 <sup>e</sup> catégorie:	
	Radio sonore communautaire;	30/station
	Radio TV communautaire (en bande VHF)	60/station
	• 5 <sup>e</sup> catégorie: radio amateur	10 % du coût du titre
	• 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégorie	5/station
	• 8 <sup>e</sup> catégorie (talkies walkies)	10/station
	b. Supplément de points d'émission/réception	
	1. Supplément de points d'émission/réception	
	• 1 <sup>re</sup> catégorie	70/station
	• 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégorie	35/station/relais
	• 3 <sup>e</sup> catégorie	
	Radio sonore (communautaire et étrangère)	20/station/relais
	Radio télévisuelle (communautaire et étrangère)	35/appareil supplémentaire
	• 6 <sup>e</sup> catégorie	3 au-delà de 4 caméras
	• 7 <sup>e</sup> catégorie	3/appareil
	• 8 <sup>e</sup> catégorie (talkies walkies)	6/appareil supplémentaire
	2. Supplément de puissances	
	• De la catégorie 1 <sup>re</sup> , 2, 3, 4, 5, et la 7 <sup>e</sup> catégorie	5/watt supplémentaire
	• 8 <sup>e</sup> catégorie	2,5/watt supplémentaire
	3. Supplément de fréquences	
	• REP	13/Fréquence supplémentaire
	• Radio (communautaire et étrangère)	3/Fréquence supplémentaire
	• TV (communautaire et étrangère)	2/Fréquence supplémentaire
	4. Supplément de distance 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories	
	• Premier palier	5/tranche de 50 Km supplémentaire
	• Deuxième palier	2,5/tranche de 50 Km supplémentaire
28	a) Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes:Station HUB;	20 % du coût du titre/station
	b) Station terminale émettrice réceptrice: valise satellitaire, téléphones portables satellitaires;	20 % du coût du titre/station
	c) Station terrienne terminale exclusivement réceptrice ou antenne parabolique;	20 % du coût du titre/station
	d) Station terminale émettrice réceptrice de type VSAT;	50/station
	e) Autres types de stationterriennes	20 % du coût du titre/station
29	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens (régime d'autorisation)	300/Mhz
30	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	20/point de réception
31	Redevance annuelle sur la déclaration de:	
	- Fabricant des équipements, matériels et produits detélécommunications	10 % du coût du titre
	- Monteur des réseaux	10 % du coût du titre
	- Monteur d'équipements, terminaux et matériels de télécommunications	10 % du coût du titre
	- Monteur de fourreaux, de conduites allégées, enrobées, aériennes, pylônes et mâts	10 % du coût du titre
32	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications	20 % du coût du titre
33	Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs, dépanneurs, d'équipements, matériels de télécommunications, installateurs des équipements mutualisés et opérateurs de gestion et de partage des infrastructures	20 % du coût du titre
34	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel:	

a) sur le réseau local	500
b) sur le réseau national	1.000
c) sur le réseau international:	
- Continent Afrique	5.000
- Autres continents	20.000
35 Taxe sur l'autorisation du service courrier amateur à l'intérieur du territoire national	250
36 Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier social sur le territoire national	100
37 Taxe sur l'autorisation de collecte et de vente de timbre-poste pour la philatélie:	
Débits particuliers	100
Association ou organisation philatélique	150
38 Taxe sur l'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	200
39 Taxe sur l'autorisation de la messagerie financière ou transfert de fonds (conventionnelle et/ou électronique)	
Catégorie:	
Transfert de fonds au niveau national	35.000
Transfert de fonds au niveau international	60.000
40 Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel	3 % du chiffre d'affaires hors taxe
41 Redevance annuelle sur la messagerie financière ou transfert de fonds	3 % du chiffre d'affaires hors taxe
42 Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier amateur	50
43 Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier social	30
44 Amendes transactionnelles:	
• Détention, installation et exploitation non autorisée	100 à 150 % du coût du titre
• Non-paiement de la redevance liée au titre d'exploitation détenu	10 à 20 % du montant de la redevance éludée
• Non-paiement de la taxe d'homologation	100 à 200 % du coût de l'homologation
• Non transmission des informations statistiques pour l'analyse du marché:	
pour la poste	250 à 10.000 suivant les catégories
pour les télécoms	50.000 à 100.000
• Retard de transmission des informations statistiques pour l'analyse du marché:	
pour la poste	50 à 100/jour de retard
pour les télécoms	500 à 1.000/jour de retard